

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 290

du 12 AOUT 2026

abrogeant partiellement les arrêtés 2023-DCAT-BEPE-125 et 2023-DCAT-BEPE-126 du 2 juin 2023 et abrogeant l'arrêté 2024-DCAT-BEPE-41 du 29 février 2024 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-125 du 2 juin 2023 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 3.2.5 et 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-126 du 2 juin 2023 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 4.4.9 et 10.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DCAT-BEPE-41 du 29 février 2024 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 3.2.6.1 (partiel), 10.2.3 (partiel) et 10.3.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold ;
- Vu** le courrier du 29 juillet 2024 indiquant le changement d'exploitant et la reprise des activités de Metex Noovista par Maash France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 7 août 2026, faisant suite à la visite du 9 juillet 2026 ;

Considérant que les actions correctives mises en place par l'exploitant et la transmission des justificatifs associés permettent le retour à la conformité par rapport à certaines prescriptions contrôlées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté 2023-DCAT-BEPE-125 du 2 juin 2023 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 3.2.5 et 3.2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold, est partiellement abrogé pour les points suivants :

- les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié susvisé reprises ci-après :
« Dans un délai de 12 mois après le démarrage et la mise en service initiale des installations, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées l'actualisation de son analyse des risques d'émissions diffuses.
Si cette analyse met en évidence des sections susceptibles de générer des émissions gazeuses polluantes, toxiques et/ou odorantes, l'exploitant propose des mesures pour identifier d'éventuelles fuites et le cas échéant pour les supprimer ou à minima les réduire. ».
- les dispositions de l'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié susmentionné susvisé reprises ci-après :
« Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. »

Article 2 :

L'arrêté 2023-DCAT-BEPE-126 du 2 juin 2023 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 4.4.9 et 10.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold, est partiellement abrogé pour le point suivant :

- les dispositions de l'article 10.3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié susmentionné susvisé reprises ci-après :
« L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre :
 - un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'article 10.3.3. du présent arrêté. »

Article 3 :

L'arrêté 2024-DCAT-BEPE-41 du 29 février 2024 mettant en demeure la société Metex Noovista de respecter les dispositions des articles 3.2.6.1 (partiel), 10.2.3 (partiel) et 10.3.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Saint-Avold, est abrogé.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

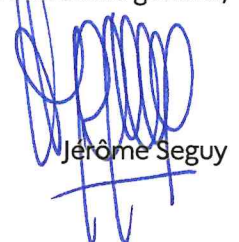
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télé recours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Maash France et dont une copie est adressée pour information au maire de Saint-Avold et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

